
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1855.

Prorogation de la loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CALMEYN.

MESSIEURS,

Le principe qui régit la situation des étrangers en Belgique est établi par l'art. 128 de la Constitution.

D'après cet article, tout étranger qui réside sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Ces exceptions, que la Constitution prévoyait et dont elle reconnaissait la nécessité, ont été déterminées par la loi du 22 septembre 1835.

Cette loi déclare que l'étranger, résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

Elle confère au Gouvernement le même droit vis-à-vis de l'étranger qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1^{er} octobre 1833.

Toutefois, aux termes de l'art. 2, § 2, de la loi du 22 septembre 1835, ces dispositions ne pourront être appliquées à l'étranger marié à une femme belge dont il a des enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays.

(1) Projet de loi, n° 116.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. CALMEYN, LEBAILLY DE TILLEGHEM, MERCIER, DUMON, MACHERMAN et WASSEIGE.

On a voulu user d'une indulgence plus grande à l'égard de l'étranger qui, par ses liens de famille, se trouvait, pour ainsi dire, affilié à la Belgique comme à une seconde patrie.

La latitude même laissée au Gouvernement, quant au droit d'expulser les étrangers, et les changements qui peuvent survenir dans la situation politique des nations voisines, faisaient une nécessité au Pouvoir législatif de donner à la loi un caractère provisoire. Aussi l'art. 7 de la loi du 22 septembre 1835 fixe-t-il la durée de la loi à trois années.

Elle fut prorogée, pour le même terme, par la loi du 24 mars 1838 et celle du 25 décembre 1841.

A cette époque, les Chambres ayant reconnu que le droit exceptionnel, accordé par l'art. 2, § 2, de la loi de 1835, à l'étranger marié à une femme belge et ayant des enfants nés en Belgique, avait parfois entraîné des inconvénients réels, cette disposition fut supprimée dans la loi du 25 décembre 1841.

Cette mesure paraîtrait sévère, si la loi de 1835, dans son art. 2, § 1, n'offrait à l'étranger menacé du droit d'expulsion un moyen facile de se soustraire à ce droit, en se faisant autoriser à établir son domicile en Belgique.

La loi de 1835, ainsi amendée par celle de 1841, fut successivement prorogée, de trois années en trois années, jusqu'au 1^{er} mars 1855, époque à laquelle elle doit cesser ses effets.

Le Gouvernement vous propose, Messieurs, avant l'expiration de ce terme, de proroger de nouveau la loi pour une période de trois années.

Les sections chargées de l'examen de ce projet ont été unanimes à en reconnaître l'utilité. L'une d'elles a désiré savoir si le Gouvernement ne jugerait pas à propos de substituer une loi définitive sur cette matière à la loi temporaire qu'il propose de proroger.

La réponse du Gouvernement à cette question est que, selon lui, la loi relative au droit d'expulsion des étrangers doit conserver son caractère provisoire. Ce principe il l'a reconnu formellement lors de la présentation de la loi du 25 décembre 1841. Cette loi a toujours été regardée par le Gouvernement comme une marque de confiance de la Législature envers lui, et les Chambres cesseraient de la proroger du jour où elles jugeraient que le Gouvernement abuse du pouvoir que cette loi lui confère.

La section centrale a apprécié ces motifs.

Messieurs, la position de l'étranger en Belgique est aussi belle et aussi avantageuse que celle du Belge lui-même, quant à la protection accordée à sa personne et à ses biens. Il n'existe qu'une exception à ce principe, et cette exception ne touche qu'aux lois de police et de sûreté. Le Gouvernement, dans le cas où la tranquillité publique lui semble menacée par la présence d'un étranger, est délié envers lui du devoir d'hospitalité: il a le droit de le faire sortir du royaume.

Il est vrai que le Gouvernement est seul juge de l'opportunité de cette mesure. Il devait en être ainsi, car le Gouvernement étant responsable de la tranquillité publique, c'est à lui qu'il faut laisser l'appréciation des moyens à employer pour l'accomplissement de la mission qui lui est imposée. D'ailleurs, quel serait le pouvoir qui pourrait être appelé à apprécier la nécessité de l'expulsion d'un étranger? Serait-ce le pouvoir judiciaire? Les Chambres des mises en accusation ou de conseil, pourraient-elles être admises à donner leur avis en

semblable matière? Mais, confier au pouvoir judiciaire l'exercice des lois de police et de sûreté serait lui permettre d'empiéter sur les fonctions de l'autorité administrative chargée de veiller à la sûreté et à la police générale du royaume : ce serait établir une véritable confusion de pouvoirs.

Seul, par la connaissance qu'il a de la situation intérieure du pays et des relations qui nous unissent aux nations voisines, le Gouvernement peut apprécier sainement l'opportunité des mesures à prendre à l'égard des étrangers.

Le caractère temporaire de la loi qui lui confère ce pouvoir, et l'intérêt qu'a le Gouvernement de justifier la confiance que met en lui la Législature, sont des garanties suffisantes qu'il n'usera de ce droit qu'avec ménagement et dans le seul but de sauvegarder les intérêts généraux de la nation.

Le Rapporteur,

Pour le Président,

PIERRE CALMEYN.

B^{on} LEBAILLY DE TILLEGHEM.
